



ARRETE MUNICIPAL n°41/2022

Arrêté de circulation du 11 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus
Rues des Puits et de la Paix, place du Centre, rue du Capitaine Robert Martin

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande d'effacement des réseaux BT-EP de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ZI des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 28 mars 2022, **pour la période du 11 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 11 au 22 avril 2022 inclus,

- rue des Puits (de la place du Centre à la rue de la Paix : la circulation sera interdite
- rue de la Paix : la circulation sera interdite pendant un ou deux jours suivant l'avancée du chantier

Article 2 : Du 25 avril au 15 mai 2022 inclus,

- rue des Puits (de la rue du Capitaine Robert Martin à la place du Centre) : la circulation sera interdite
- rue du Capitaine Robert Martin : la circulation sera alternée par feux tricolores

Article 3 : Du 11 avril au 15 mai 2022 inclus, le stationnement sera interdit sur les deux places devant le n°7 place du Centre

Article 4: Une déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en fonction de l'avancée du chantier :

Article 5 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

.../...

.../...

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 3 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 04 avril 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER

